

N° 173. — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui établit sur le tarif différentiel d'octroi de mer une détaxe de 50 p. 0/0 pour les marchandises d'origine française (délibération y annexée).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les articles 42, 43 § 5 et 44 du 2<sup>e</sup> décret de même date sur l'institution du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 9 mai 1888 établissant une détaxe de 50 p. 0/0 sur le tarif d'octroi de mer en faveur des marchandises d'origine française importées dans la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 9 mai 1888, établissant sur le tarif différentiel d'octroi de mer une détaxe de 50 p. 0/0 pour les marchandises d'origine française.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

---

## CONSEIL GÉNÉRAL

---

Cinquième séance. — 9 mai 1888

---

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 9 mai 1888 (5<sup>e</sup> séance), la délibération ci-après :

« Sous la réserve :

« 1<sup>o</sup> Qu'un acte de la Métropole sanctionnera le régime existant de l'octroi de mer ;

« 2<sup>o</sup> Que la colonie continuera à bénéficier des dispositions des articles 42, 43 § 5 et 44 du deuxième décret du 28 décembre 1885,